

journées de corvées était ajoutée à la rente payable par le Censitaire aux Seigneurs sous le nom de rente constituée.

Mais d'un autre côté les Censitaires commencèrent à se plaindre, car, disaient-ils, l'indemnité du droit de banalité était payable par le Gouvernement et l'abolition des journées de corvée est un droit dont la perte eut dû être mise à la charge du Gouvernement et non pas à celle des Censitaires.

Les Censitaires de Nicolas Riou représentent avec raison :

1° Que dans les autres Seigneuries les habitants n'ont à payer que l'ancienne rente devenue rente constituée.

2° Que la journée de corvée dans ce cas-ci n'était pas connue comme dans certaines seigneuries du district de Montréal sous la forme d'un droit représentatif de l'ancienne rente, mais que c'était une charge additionnelle à part de la rente ordinaire.

3° Qu'en ce cas la valeur de la journée de corvée eût dû être portée dans la colonne des droits casuels comme les lods et ventes, à la charge du Gouvernement.

Il est utile d'observer ici que la question portée sur ce terrain n'est pas une contestation entre le Censitaire et le Seigneur, puisque tous deux seraient satisfaits que la valeur de ces corvées fut portée dans la colonne à la charge du Gouvernement et le concours des Seigneurs à ce changement est acquis aux censitaires.